

3. GESTION RESPONSABLE – Le Producteur accepte de lire et de respecter les dispositions du plus récent *Guide de gestion responsable* de Syngenta (le « Guide de gestion responsable »), tel qu'il peut être modifié unilatéralement par Syngenta de temps à autre par voie papier ou électronique ou par modification du site Web de Syngenta Canada. Syngenta peut aussi modifier unilatéralement cette Entente (y compris pour y ajouter ou en retirer des technologies incluses dans les technologies sous licence ou pour modifier les listes des brevets [définis ci-dessous] et des tiers concédants de licence) en modifiant le formulaire d'Entente de gestion responsable de Syngenta Canada inc. sur le site Web de Syngenta Canada, de tels changements étant tous compris dans cette Entente et en faisant partie intégrante. L'utilisation par le Producteur des technologies sous licence après l'affichage du formulaire ou du Guide de gestion responsable mis à jour confirme aussi l'acceptation et l'engagement du Producteur à être lié par le nouveau formulaire d'entente et le nouveau Guide de gestion responsable de Syngenta. La présente Entente, une fois signée par le Producteur et fournie à Syngenta, restera en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit résiliée par le Producteur ou par Syngenta. La présente Entente (y compris les versions les plus récentes du Guide de gestion responsable de Syngenta et du formulaire d'Entente), avec les dispositions énoncées sur l'emballage contenant et/ou sur toute étiquette de semence ou affichette associée aux Produits de semences, constitue l'entente intégrale conclue entre le Producteur et Syngenta à l'égard de l'objet des présentes, et toutes les négociations et ententes antérieures entre le Producteur et Syngenta relativement à cet objet sont remplacées par la présente. Toute Entente de gestion responsable antérieure conclue entre le Producteur et Syngenta est remplacée par la présente.

4. BREVETS – Le Producteur reconnaît que les technologies Agrisure et SCIPS sont protégées par un ou plusieurs brevets des États-Unis et/ou du Canada et/ou par des demandes de brevets, y compris, mais sans s'y limiter par les brevets et/ou demandes de brevets listés sur le site Web des brevets (les « brevets Syngenta »). Pour les besoins de la présente Entente, le « site Web des brevets » désigne www.syngenta.com/TraitsPatents ou tout autre site Web que Syngenta pourra désigner de temps à autre. Le Producteur reconnaît que les technologies Herculex et la technologie E3 sont protégées par un ou plusieurs brevets des États-Unis et/ou du Canada et/ou par des demandes de brevets, y compris, mais sans s'y limiter par les brevets et/ou demandes de brevets de Corteva listés sur le site Web des brevets (les « brevets Corteva »). Le Producteur reconnaît que la technologie RR2R et la technologie RR2X sont protégées par un ou plusieurs brevets des États-Unis et/ou du Canada et/ou par des demandes de brevets, y compris, mais sans s'y limiter par les brevets et/ou demandes de brevets de Bayer listés sur www.monsantotechnology.com ou sur tout autre site que Bayer pourrait utiliser de temps à autre (les « brevets Bayer »). Le Producteur reconnaît que la technologie LibertyLink est protégée en vertu d'un ou de plusieurs des brevets états-unis suivants : 7,112,665, 5,646,024, 5,561,236, 5,908,810, et 5,739,082 et qu'elle pourrait aussi être couverte par d'autres droits de propriété intellectuelle (ci-après désignés les « brevets BASF »). Les brevets de Syngenta, les brevets de Corteva, les brevets de Bayer, les brevets de BASF et les brevets, demandes de brevet et obtentions végétales (POV) que possèdent ou contrôlent Syngenta et/ou ses sociétés affiliées, ce qui inclut les technologies Agrisure, SCIPS et les technologies de germoplasme, sont collectivement appelés les « brevets ».

5. RESPONSABILITÉS DU PRODUCTEUR – Le Producteur s'engage à :

- Vendre les grains issus des produits de semence (maïs, soya ou céréales) dans les marchés appropriés, de façon à prévenir toute présence de ces grains dans les marchés où leur importation n'est pas encore approuvée par les autorités réglementaires;
- Utiliser les produits de semence exclusivement pour le semis d'une seule culture commerciale de maïs, de soya ou de céréales;
- S'abstenir de fournir ou de transférer des produits de semence à toute autre personne physique ou morale aux fins de semis ou à toute autre fin, ou de concéder une licence ou une sous-licence à leur égard;
- S'abstenir de conserver des grains produits à partir des produits de semence pour qu'ils soient ultérieurement semés par lui-même ou par toute autre personne physique ou morale, et de semer quelque quantité que ce soit des produits de semence au cours d'une saison culturale ultérieure;
- S'abstenir d'utiliser ou de permettre que quiconque utilise des produits de semence, des grains produits à partir de produits de semence, les technologies sous licence ou tout autre végétal contenant les technologies sous licence aux fins d'amélioration génétique des cultures, de recherche (y compris, mais non exclusivement, les essais agronomiques ou la production de données comparatives ou coopératives avec des grains de maïs, de soya ou de céréales qui contiennent des technologies autres que les technologies sous licence), de production de données d'homologation ou de production de semences (sauf si le Producteur a conclu une entente de production écrite et valide avec Syngenta ou avec une société productrice de semences disposant d'une licence autorisant expressément une ou plusieurs de ces activités ou aux fins restreintes d'effectuer des essais de recherche impliquant une évaluation en plein champ, uniquement comme décrit sur les sacs de produits « Semences d'essai » et/ou « Semences échantillons » fournis au Producteur par Syngenta, et/ou en vertu d'une Entente d'essai en plein champ de Syngenta);
- Respecter les conditions du Guide de gestion responsable de Syngenta et les informations relatives à la gestion responsable (y compris, mais sans s'y limiter, les programmes de gestion de la résistance des insectes décrits à www.syngenta.ca/seedstewardship), ces informations pouvant être modifiées de temps à autre comme décrit ci-dessus, de même que les renseignements sur la gestion de la résistance qu'on pourra trouver à <https://manageresistancenow.ca/>.

6. DURÉE ET RÉSILIATION

- L'une ou l'autre des parties peut résilier la présente Entente à tout moment, pour quelque motif que ce soit, en faisant parvenir un avis de résiliation écrit à l'autre partie, à l'adresse de cette partie indiquée ci-dessus. Si le Producteur résilie la présente Entente, cet avis de résiliation doit contenir le nom et l'adresse complets du Producteur.

(b) Si le Producteur viole les modalités de la présente Entente, outre les autres recours dont peut se prévaloir Syngenta et tout propriétaire des brevets énumérés ci-dessus, le Producteur peut devoir renoncer à tout droit d'obtenir une licence à l'égard des technologies sous licence à l'avenir.

(c) Au moment de la résiliation de la présente Entente, le Producteur n'aura plus le droit d'acheter ou d'utiliser les produits de semence ou les technologies sous licence; toutefois, les obligations du Producteur (y compris, mais sans limitation, les responsabilités du Producteur énoncées ci-dessus) et les droits de Syngenta découlant de la présente Entente avant la résiliation resteront en vigueur.

7. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Le grain récolté à partir d'hybrides de maïs contenant les technologies Agrisure et/ou Herculex, ou de variétés de soya contenant la technologie RR2R, la technologie RR2X ou la technologie E3, peut ne pas être entièrement approuvé pour tous les marchés d'exportation de grain. Pour obtenir des informations permettant de déterminer les options de commercialisation des grains du Producteur, on peut consulter <https://seeds-canada.ca> et www.biotradestatus.com.
- Les droits du Producteur ne peuvent être cédés à aucune autre personne physique ou morale sans le consentement écrit préalable de Syngenta.
- S'il est établi que l'une des dispositions de la présente Entente est nulle ou inexécutable, les dispositions restantes resteront pleinement en vigueur.
- Le Producteur convient de : (i) communiquer toutes les modalités, conditions et restrictions applicables aux produits de semence, que ce soit aux termes de la présente Entente, des renseignements sur la gestion responsable mentionnés dans la présente ou autrement, à toutes les personnes (y compris aux employés et agents du Producteur) et entités qui sont en possession de produits de semence du Producteur et/ou de grains qui en sont issus, ou qui ont des intérêts dans ces produits de semence et/ou ces grains; et (ii) de surveiller et faire en sorte que les employés et agents du Producteur respectent les responsabilités du Producteur dans le cadre de la présente Entente.
- Le Producteur consent à ce que Syngenta, ses représentants, les représentants de tout propriétaire des brevets énumérés ci-dessus et les représentants de tout organisme de réglementation ou gouvernemental : (i) puissent entrer sur les terres du Producteur où les technologies sous licence ont été semées ou font l'objet d'une culture ainsi que dans la zone du refuge, aux fins d'examiner le terrain, d'examiner la culture du Producteur et d'en prélever des échantillons; et (ii) obtiennent des copies des factures relatives aux transactions de semences et de produits chimiques du Producteur auprès de son détaillant en semences et/ou en produits chimiques. Le Producteur accepte que Syngenta ou tout propriétaire des brevets énumérés ci-dessus puisse exercer ses droits en vertu du présent paragraphe pendant 3 ans après l'achat par le Producteur de produits de semence de Syngenta contenant des technologies sous licence.
- Le Producteur convient que Syngenta et tous les propriétaires des brevets énumérés ci-dessus auront le droit de recouvrer les coûts ou les frais, notamment les honoraires raisonnables d'avocats, engagés pour faire valoir leurs droits aux termes de la présente Entente.
- Le fait que Syngenta ou les propriétaires des brevets énumérés ci-dessus n'exercent pas, en une ou plusieurs occasions, un ou plusieurs de leurs droits en vertu de la présente Entente ne doit pas être considéré comme une renonciation de la part de Syngenta ou du propriétaire du brevet à exercer ce ou ces droits en une ou plusieurs occasions subséquentes.
- Le Producteur convient que si des renseignements qu'il fournit à Syngenta aux termes de la présente Entente changent, il fera parvenir sans délai à Syngenta des renseignements mis à jour, à l'adresse de Syngenta indiquée à la première page.

8. RESTRICTIONS SUR LES GARANTIES ET LES RECOURS – Syngenta déclare que les technologies sous licence aux termes des présentes sont conformes à la description écrite figurant sur l'étiquette apposée sur/attachée à chaque produit de semence contenant les technologies sous licence (ou, dans le cas de produits de semences en vrac, à la description écrite figurant sur la plaque des produits de semences). La présente garantie s'applique seulement aux technologies sous licence contenues dans les produits de semence qui ont été achetés auprès de Syngenta, des sociétés de semences à qui Syngenta a accordé une licence ou à leurs détaillants ou distributeurs autorisés. LA PRÉSENTE GARANTIE EST DONNÉE EN LIEU ET PLACE DE TOUTES AUTRES GARANTIES, EXPRESSES OU IMPLICITES, NOTAMMENT LES GARANTIES DE QUALITÉ MARCHANDE ET D'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER, QUI SONT PAR LES PRÉSENTES EXPRESSÉMENT REJETÉES. CETTE GARANTIE EST ANNULÉE SI LES PRODUITS DE SEMENCE SONT TRAITÉS OU RECONDITIONNÉS PAR UNE TIERCE PARTIE AUTRE QUE SYNGENTA. AUCUNE GARANTIE NE VA AU-DELÀ DE LA DESCRIPTION FIGURANT SUR L'ÉTIQUETTE, L'AFFICHETTE OU LA PLAQUE APOSÉE SUR/ATTACHÉE À L'EMBALLAGE DE CHAQUE UNITÉ DE PRODUIT DE SEMENCE. Syngenta doit être avisée sans délai de toute réclamation liée aux technologies sous licence afin qu'une inspection immédiate de tout produit de semence ou culture présumément touché puisse être effectuée. Le Producteur dispose de trente (30) jours à compter de la découverte d'une situation pouvant entraîner une réclamation pour signaler cette situation à Syngenta. L'omission de signaler une telle situation dans les trente (30) jours élimine toute possibilité de réclamation liée à cette situation. Toute réclamation doit être déposée à l'intérieur d'un délai d'un an après la date de l'acquisition du produit de semence par le Producteur, à défaut de quoi cette réclamation sera rejetée. LE SEUL RECOURS DU PRODUCTEUR À L'ÉGARD DE TOUTE RÉCLAMATION OU PERTE, Y COMPRIS, MAIS SANS LIMITATION, LES PERTES DÉCOULANT D'UNE VIOLATION DE GARANTIE, D'UNE RUPTURE DE CONTRAT, DE LA RESPONSABILITÉ DÉLICTEUELLE OU STRICTE OU DE LA NÉGLIGENCE, SERA LIMITÉ AU REMBOURSEMENT DU PRIX D'ACHAT. EN AUCUN CAS SYNGENTA, SES DISTRIBUTEURS OU LES DÉTAILLANTS N'ENGAGERONT LEUR RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DE DOMMAGES-INTÉRÊTS ACCESSOIRES, SPÉCIAUX, PUNITIFS OU CONSÉCUTIFS.

9. TIERS FOURNISSEURS DE CARACTÈRES GÉNÉTIQUES ou de GERMOPLASME / BÉNÉFICIAIRES VISÉS – Le Producteur reconnaît et convient que la présente Entente est conclue à l'avantage (i) des tiers fournisseurs de caractères génétiques (p. ex. Corteva, Bayer, BASF et leurs sociétés affiliées), dans la mesure où leurs technologies sous licence sont

contenues dans tout produit de semence utilisé par le Producteur, et (ii) des tiers fournisseurs de germoplasme, dans la mesure où leurs technologies de germoplasme sont contenues dans tout produit de semence utilisé par le Producteur. Le Producteur reconnaît et convient également que ces tiers fournisseurs de caractères génétiques et tiers fournisseurs de germoplasme sont les tiers bénéficiaires visés par la présente Entente et qu'ils ont le droit d'exécuter ses dispositions, telles qu'elles peuvent se rapporter à leurs caractères génétiques et germoplasmes respectifs, contre le Producteur, y compris d'intenter des poursuites directement contre le Producteur pour violation de la présente Entente, notamment mais non exclusivement une violation des responsabilités figurant à la section « Responsabilités du Producteur ».

10. LOI APPLICABLE – La présente Entente et les liens entre les parties seront régis par les lois de la province de l'Ontario et du Canada. EN CE QUI A TRAIT AUX BREVETS DE CORTEVA,

AUX BREVETS DE BASF ET AUX BREVETS DE BAYER, LE DROIT EXCLUSIF DE FAIRE VALOIR LES DROITS DÉCOULANT DE CES BREVETS APPARTIENT RESPECTIVEMENT À CORTEVA, BASF ET BAYER. EN CE QUI A TRAIT AUX BREVETS DE BAYER : (i) TOUTE RÉCLAMATION, POURSUITE, ACTION OU PROCÉDURE DÉCOULANT DE LA PRÉSENTE ENTENTE ET/OU DE L'UTILISATION DU PRODUIT DE SEMENCE OU S'Y RAPPORANT DE QUELQUE MANIÈRE QUE CE SOIT, SERA EXCLUSIVEMENT INTRODUITE DEVANT UN TRIBUNAL PROVINCIAL CANADIEN DE LA PROVINCE D'ALBERTA AYANT JURIDICTION SUR L'OBJET DE LA RÉCLAMATION OU UN TRIBUNAL FÉDÉRAL, SELON LE CAS; et (ii) LES PARTIES RENONCENT ET CONVIENNENT DE NE PAS SOULEVER QUELQUE OBJECTION QUE CE SOIT QUE L'UNE OU L'AUTRE POURRAIT AVOIR MAINTENANT OU PAR LA SUITE À L'ÉGARD DE L'INTRODUCTION D'UNE TELLE POURSUITE, ACTION OU PROCÉDURE DEVANT UN TEL TRIBUNAL.

CET ESPACE A ÉTÉ INTENTIONNELLEMENT LAISSÉ VIDE